

COMMUNE DE PETITE-ÎLE

Administration Générale - Secrétariat

ARRETE n° 322 /2024

Portant ouverture au public de l'établissement CASEP de Manapany-les-Hauts

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.2,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 R. 123-46,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre d'accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-299 du 13 mars 2019 sur le règlement départemental de la défense extérieur contre l'incendie (RDDECI).
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les E.R.P. et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 modifié – Arrêté du 15 décembre 2014,
Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux agendas d'accessibilité programmée,
Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité datée du 1^{er} avril 2022,
Considérant que toutes les dispositions prises permettent l'ouverture du CASEP de Manapany-les-Hauts,

ARRETE :

Art. 1er. – L'établissement dénommé CASEP de Manapany-les-Hauts, de type L et en 5^{ème} catégorie avec une activité annexe de type N, situé au 89 rue de l'Ancienne Usine, est ouvert au public.

Art. 2. – L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire entraînant une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Art. 3. – Le présent arrêté sera notifié directement à l'exploitant et ampliation sera transmise à :

- Mme la Directrice des Services Techniques Communaux,
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie,
- M. le responsable du Centre de Secours de Petite-Île.

PETITE-ILE, le 05 août 2024
Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le :

05/08/24

Publié au Recueil des actes administratifs

Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa transmission au représentant de l'Etat.